

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

ARRET
N°004/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 28 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0296

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Chimène
ADJALLA

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DEBATS : Le 29 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 20 avril 2016 de Maître Charles COOVI, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

NOULETOPE K. Nestor

(M^e DOVONOU)

C/

Association de Lutte
pour la Promotion des
Initiatives de
Développements (ALIDé)

(M^e BABA BODY)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°030/16/2^{ème} C.COM rendu entre les parties le 04 avril 2016 par la deuxième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 28 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

NOULETOPE K. Nestor, Electrotechnicien, Promoteur du projet de production et de transformation du manioc à Tori-Cada, demeurant et domicilié à Cocotomey, carré n° 215, maison NOULETOPE, Commune d'Abomey-Calavi, de nationalité béninoise, Tél : 01 95 86 61 17, assisté de **Maître Elie DOVONOU, Avocat au Barreau du Bénin et Liquidateur de Maître Jean-Claude AVIANSOU** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Association de Lutte pour la Promotion des Initiatives de Développement (ALIDé), ayant son siège social à Cotonou, quartier Vèdoko, Tél : 01 21 38 22 24, prise en la personne de monsieur Valère HOUSSOU, ès-qualité Directeur de ladite association y demeurant et domicilié audit siège, assistée de **Maître BABA BODY, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 030/16/2^{ème} C.COM rendu le 04 avril 2016, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux de paiement entre NOULETOPE K. Nestor et l'Association de Lutte pour la promotion des Initiatives de Développement (ALIDé) :

« Statuant publiquement, contradictoirement, suivant procédure abrégative de délai, en matière commerciale et en premier ressort ;

Relève des pièces du dossier que le Programme de Développement Agricole des Communes (PDAC) a la charge de la présélection des dossiers des producteurs et qu'il appartient à l'Association de Lutte pour la Promotion des Initiatives de Développement (ALIDé) de procéder à la sélection définitive suivant une décision souveraine fondée cependant sur des éléments légitimes et sérieux dégagés du dossier desdits producteurs et notamment de Nestor NOULETOPE ;

Dit que les raisons avancées par l'Association de Lutte pour la Promotion des Initiatives de Développement (ALIDé) pour rejeter la demande de crédit de Nestor NOULETOPE, quoique ce rejet soit intervenu en cours de procédure, sont légitimes, objectives et sérieuses ;

Dit que Nestor NOULETOPE ne saurait soutenir qu'il a subi un préjudice alors qu'il a soumis à une étude, son plan d'affaire, avec la conscience que ce plan d'affaire pourrait recueillir un avis favorable ou non ;

Dit que l'Association de Lutte pour la Promotion des Initiatives de Développement (ALIDé) n'a donc commis aucune faute pouvant justifier les dommages intérêts demandés ;

Dit que les prétentions de Nestor NOULETOPE ne sont donc pas fondées et rejette toutes ses demandes ;

Condamne Nestor NOULETOPE aux dépens.» ;

NOULETOPE K. Nestor a relevé appel de cette décision par exploit avec assignation du 20 avril 2016 et attrait l'Association de Lutte pour la promotion des Initiatives de Développement devant la Cour de céans ;

Il demande à la Cour de recevoir son appel, d'annuler ou d'infirmier cette

décision, puis d'évoquer et statuer à nouveau, aux fins de :

- Constaté que par document pré-imprimé d'ALIDÉ-BENIN intitulé « hypothèque de Propriété » en date du 10 juillet 2015, l'association a reçu la garantie exigée par elle pour l'octroi du crédit régulièrement validé par le Programme de Développement Agricole des Communes (PDAC) ;
- constater que depuis plusieurs mois que la garantie est constituée, cette association ne lui a pas octroyé le crédit sollicité ;
- constater que cette inexécution fautive lui cause d'importants préjudices ;
- ordonner à ALIDÉ de décaisser le crédit de neuf millions (9.000.000) à son profit, sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de résistance ;
- dire que le retard injustifié du décaissement a paralysé la mise en œuvre de son projet et condamner ALIDÉ à lui payer cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

En revanche, ALIDÉ sollicite la confirmation de la décision querellée ;

Au soutien de ses prétentions, NOULETOPE K. Nestor expose que la décision du premier juge procède d'une erreur d'appréciation des faits et du contrats d'objectifs signé entre le PDAC et ALIDÉ, en ce que les candidats présélectionnés doivent bénéficier du décaissement de crédit ;

Qu'en lui refusant le crédit sollicité, ALIDÉ a commis une faute qui mérite réparation ;

En réplique, ALIDÉ fait valoir que c'est en cours d'examen du dossier de NOULETOPE K. Nestor, suite à sa présélection par le PDAC, que ce dernier lui a adressé une sommation et saisi le juge de manière précoce et prématurée ;

Que le premier juge a fait une bonne appréciation de la situation en jugeant que rien dans le processus de sélection ne l'oblige à retenir un dossier présélectionné ;

Qu'à l'examen des critères de sélection, le dossier de NOULETOPE K. Nestor n'a pas été retenu pour les motifs qui lui ont été notifiés, conformément au cahier de charges de l'association ;

Que par voie de conséquence, sa demande de dommages-intérêts a été

rejetée, bien à propos ;

Qu'il convient de confirmer la décision critiquée ;

DISCUSSION

En la forme : sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par NOULETOPE K. Nestor contre le jugement n° 030/16/2^{ème} C.COM rendu le 04 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond : sur le jugement attaqué

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que ALIDé a été sélectionné en qualité d'institution de financement par le Gouvernement du Bénin, à travers le ministère en charge de l'agriculture, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'appui aux porteurs de projets dans le domaine agricole ;

Que le contrat d'objectifs en date du 1^{er} mars 2012 signé entre la partie publique et les structures privées partenaires prévoit que les crédits octroyés aux institutions de financement sélectionnées par le Gouvernement seront effectués conformément aux pratiques desdites institutions ;

Qu'aucune stipulation de ce contrat d'objectifs ne correspond à l'argumentation développée par l'appelant selon laquelle le fait d'être présélectionné par le PDAC oblige l'institution de financement à lui décaisser automatiquement le crédit sollicité ;

Attendu que selon cette analyse que le premier juge s'est déterminé pour débouter NOULETOPE K. Nestor de son action en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts contre ALIDé ;

Que les motifs du jugement attaqué sont parfaitement justifiés ;

Que le recours de l'appelant est, par conséquent, mal fondé ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé ;

Attendu, au titre des dépens, que NOULETOPE K. Nestor ayant succombé, sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par NOULETOPE K. Nestor contre le jugement n° 030/16/2^{ème} C.COM rendu le 04 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne NOULETOPE K. Nestor aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT